

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

N° 2004-CMQC-18

Montréal, le 24 février 2005

PLAINTÉ DE :

Monsieur le juge Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales

À L'ÉGARD DE:

Monsieur le juge Pierre A. Cloutier

EN PRÉSENCE DE:

Madame la juge Paule Gaumont, juge en chef adjointe
Monsieur le juge Gilles Gaumont, juge Président
Monsieur le bâtonnier Henri Grondin, c.r.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Jean-Pierre Lortie, président du comité

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 7 juin 2004, Monsieur le juge Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, adresse une plainte au Conseil de la magistrature (le Conseil) pour dénoncer le comportement de Monsieur le juge Pierre A. Cloutier en regard de cotisations impayées à la Conférence des juges municipaux du Québec (la Conférence).

[2] Monsieur le juge Pierre A. Cloutier, par lettre datée du 14 juin 2004, fait connaître ses commentaires au secrétaire du Conseil.

[3] À sa séance des 16 et 17 juin 2004, le Conseil, après examen de la plainte, décide de faire enquête et forme le présent comité d'enquête (le Comité).

[4] L'audition de la présente affaire débute le 22 octobre 2004 pour se poursuivre et se terminer le 13 décembre 2004. La cause est dès lors mise en délibéré.

[5] Lors des audiences, Me Patrick de Niverville assiste le Comité. Me Patrick Fréchette et Me Paul Dunnigan représentent le juge Cloutier.

[6] Le ministre de la Justice, dûment informé, n'a ni comparu ni participé à l'enquête. Pour sa part, le plaignant n'a pas comparu. Il a été entendu comme témoin.

[7] La plainte allègue ce qui suit:

« Je désire par la présente que le Conseil de la magistrature examine la conduite du juge Pierre A. Cloutier des Cours municipales d'East Angus et Coaticook, relativement à des faits dont j'ai pris connaissance, et qui vous sont sommairement exposés.

À la fin du mois de janvier dernier, le trésorier de la Conférence des juges municipaux du Québec, m'a demandé de venir me rencontrer à mes bureaux à Québec.

Le 30 janvier, lors de cette rencontre, il m'informe des faits suivants: d'une part, depuis 2001, la Conférence a transmis des facturations de cotisations au Juge Cloutier et qui sont demeurées impayées. D'autre part, il a fait faire certaines vérifications lui indiquant que les Villes d'East Angus et Coaticook ont payé au juge Cloutier les factures de cotisations présentées par ce dernier.

J'ai obtenu par la suite, des villes concernées, confirmation écrite des montants payés par chèque au juge Cloutier pour les cotisations de la Conférence.

Les sommes payées par ces deux (2) villes pour les cotisations de la Conférence des juges municipaux totalisent un montant de 6 907,32\$.

Après plusieurs tentatives pour rencontrer le juge Cloutier, j'ai pu enfin avoir sa réponse pour une rencontre qui s'est tenue à Montréal (à la Cour municipale) le 18 mai en après-midi.

Au cours de cette rencontre (d'une durée de 30 minutes) le juge Cloutier m'a confirmé que de 2001 à 2004, il avait facturé les Villes d'East Angus et Coaticook pour les cotisations de la Conférence, qu'il avait été payé par ces

villes et qu'il avait gardé ces sommes sans avoir payé les cotisations à la Conférence, parce qu'il «avait besoin d'argent» et que c'était sa seule raison.

Je lui ai alors accordé un délai pour réfléchir sur son avenir comme juge et me faire part de sa décision et, devant le caractère sérieux des faits en cause, lui ai demandé par lettre de ne pas présider la séance de cour du 25 mai, prévue à la Cour municipale d'East Angus.

Le 31 mai dernier, je recevais une correspondance de l'avocat dont le juge Cloutier avait retenu les services, m'informant que ce dernier ne démissionnait pas de ses fonctions judiciaires, copie de cette lettre vous est jointe en annexe.

Par ma lettre du 4 juin, je demande à nouveau au juge Cloutier, et pour les mêmes raisons, de ne pas présider la séance de cour prévue à la Cour municipale d'East Angus pour le 15 juin prochain.

Je vous prie de soumettre le tout à l'attention du Conseil de la Magistrature.»

(...)

[8] Monsieur le juge Cloutier, dans sa lettre du 14 juin 2004, reconnaît plusieurs des faits reprochés. Il s'exprime comme suit: (pièce P-5) :

« (...) J'admettrai d'emblée, que j'ai omis de rembourser à la Conférence des juges municipaux du Québec des sommes que j'ai reçues par les villes d'East Angus et de Coaticook pour des cotisations régulières et spéciales pour la période de 2001 à 2004.

Bien que cela ne peut constituer en aucune façon une justification, j'estime néanmoins utile de préciser qu'en aucune façon la Conférence n'a-t-elle effectuée quelque démarche particulière que ce soit relativement à la perception de sa facturation.

Les sommes impayées à ce jour totalisent à peu de choses près, le montant apparaissant à la lettre de M. le juge Charest ; les vérifications que j'ai effectuées de ma comptabilité m'indiquent que la somme que je reconnais devoir à la conférence pourrait être légèrement inférieure. Je conviens cependant que l'exactitude des montants n'est pas déterminante dans l'appréciation du fondement des reproches qui sont formulés à mon égard.

(...)J'ai immédiatement et spontanément admis au juge en chef adjoint que j'ai effectivement retardé le remboursement de ces sommes à cause de difficultés financières importantes découlant de saisies de mes biens et de mon compte d'affaires effectuées par les autorités fiscales et non simplement que j'avais besoin d'argent.

(...)

Il va s'en dire que je suis disposé à rembourser toutes les sommes que je dois à la Conférence des juges municipaux sans délai indu, non pas compte tenu de la plainte déposée mais du fait que j'ai pu régulariser ma situation financière auprès des autorités fiscales tel que mentionné ci-avant. (...) »

LES QUESTIONS EN LITIGE :

[9] Le fait que Monsieur le juge Pierre A. Cloutier ait facturé aux municipalités d'East Angus et de Coaticook, entre les années 2001 à 2004, des cotisations annuelles et spéciale en omettant de remettre les montants reçus à la Conférence des juges municipaux constitue-t-il un acte répréhensible d'appropriation entraînant un manquement au code de déontologie judiciaire, plus spécialement en regard de l'article 2 du Code de déontologie des juges municipaux ?

[10] Est-ce que le fait d'avoir surfacturé les municipalités en cause pour des montants supérieurs à ceux autorisés constitue un manquement au code de déontologie, plus particulièrement à l'article 2 du Code de déontologie des juges municipaux?

L'ENQUÊTE

[11] Monsieur le juge Cloutier exerce la profession d'avocat, à sa propre étude légale, dans la ville de Sherbrooke, lorsqu'il n'agit pas comme juge municipal à temps partiel aux deux cours municipales où il a été nommé.

[12] Il a été nommé juge municipal pour exercer ses fonctions à temps partiel, à la Ville de Coaticook, le 11 mars 1987, décret 345-87 et à la ville d'East Angus, le 6 novembre 1996, décret 1380-96 (pièces P-1 et P-2).

[13] A ce titre, il peut bénéficier de certains avantages sociaux, dont le remboursement, par les municipalités où il exerce sa fonction, de sa cotisation à une association représentative de juges municipaux selon les modalités prévues au décret 747-89 du 17 mai 1989 (pièce P-6) tel que modifié subséquemment (pièces P-7, P-8).

La chronologie des événements

[14] Un cahier de preuve contenant 38 documents (P-1 à P-38) est préparé par l'avocat qui assiste le Comité. Il est produit avec le consentement des procureurs du juge Cloutier.

[15] Ces documents sont déposés pour faire preuve de leur contenu.

[16] Les pièces P-10 à P-31 du cahier de preuve contiennent :

- a) les copies de factures adressées par la Conférence des juges municipaux au juge Cloutier pour les cotisations annuelles 2001 à 2004 ainsi que pour une cotisation spéciale en 2001;
- b) les copies des factures adressées par le juge Cloutier aux villes de East Angus et de Coaticook réclamant à chacune la moitié du remboursement desdites cotisations;
- c) les preuves des paiements effectués par ces dernières.

[17] Les montants dus à la Conférence pour les années 2001 à 2004 s'élèvent à 4 395,45 \$ (P-38).

[18] Par ailleurs, tel qu'en fait foi le document récapitulatif (P-32), le juge Cloutier a plutôt facturé aux deux villes la somme totale de 7 069,83 \$ pour ladite période.

[19] Cette surfacturation de 2 674,38 \$ découle du fait que la Conférence avait inclus dans sa cotisation annuelle pour l'année 2002 (pièce P-14) les arrérages dus sur les cotisations annuelle et spéciale de l'année 2001 (P-9 et P-11).

[20] Les factures envoyées par la Conférence au juge Cloutier portent toutes la mention «payable sur réception».

[21] Le 17 mai 2001, la Conférence transmet au juge Cloutier, un rappel de compte resté sans réponse.

[22] La participation à la Conférence se fait sur une base volontaire. De plus, les statuts et les règlements de la Conférence ne prévoient pas de mode particulier de perception des cotisations impayées.

[23] La preuve démontre qu'un certain nombre de juges tardent à acquitter leurs cotisations alors que d'autres ne les ont jamais payées.

[24] Les procureurs du juge Cloutier ont admis que si le juge Pierre Bouchard était entendu, il témoignerait :

- qu'il a occupé le poste de trésorier de la Conférence entre 1987 et 1999;
- qu'à cette époque, il n'était pas inhabituel que plusieurs membres de la Conférence doivent être sollicités à de nombreuses reprises avant d'acquitter leur cotisation et qu'ils prennent même plus d'une année pour ce faire;

[25] Monsieur le juge Richard Chassé, trésorier pour la période 2001 à 2002, dépose un affidavit (pièce P-39) dans lequel il déclare notamment ce qui suit :

- Les statuts et les règlements de la Conférence ne prévoient pas de mode particulier de perception des cotisations impayées;
- Régulièrement, la liste des membres en défaut était fournie au Conseil d'administration de la Conférence et une stratégie était décidée, comme par exemple : rappel de compte, appel au membre par le trésorier et/ou le responsable de la région et/ou tout autre membre;
- À la fin de l'exercice, il se trouvait un petit nombre (environ 1 à 5) qui n'avait pas acquitté la totalité des cotisations. Pour certains, la raison était qu'ils avaient peu de revenu provenant de leur charge de juge voire même pas du tout. D'autres acquittaient leurs cotisations selon une entente de modalités de paiement;

[26] Monsieur le juge Pierre Geoffroy, en tant que responsable de la région de l'Estrie, a communiqué à deux reprises au courant de l'année 2002 avec le juge Cloutier, et ce, à la demande du juge Chassé, pour lui rappeler que sa cotisation était impayée.

[27] Le juge Cloutier lui aurait fait part qu'il s'agissait d'un oubli et qu'il verrait à l'acquitter. Le juge Cloutier ne se rappelle toutefois que d'une seule conversation à ce sujet.

[28] Monsieur le juge Claude Lemire, trésorier pour la période de septembre 2002 à septembre 2003, affirme devant le Comité que la procédure de rappel était toujours en vigueur durant son mandat.

[29] Après son entrée en fonction à titre de trésorier en septembre 2003, Monsieur le juge Pierre Geoffroy constate que le juge Cloutier n'avait toujours pas payé les cotisations et les arrérages dus à la Conférence.

[30] Le 30 janvier 2004, le juge Pierre Geoffroy rencontre Monsieur le juge en chef adjoint, Gilles Charest, et l'informe que, depuis 2001, la Conférence a transmis des facturations de cotisations au juge Cloutier qui sont demeurées impayées même si les vérifications effectuées auprès des villes d'East Angus et de Coaticook démontrent que celles-ci ont remboursé le juge Cloutier des montants qu'il leur a réclamés entre 2001 et 2004.

[31] Le juge Gilles Charest, convoque le juge Cloutier à une rencontre, à Montréal, le 18 mai 2004.

[32] Lors de cette rencontre, le juge Cloutier reconnaît les faits quant à la facturation aux municipalités et quant au non-paiement à la Conférence. Il invoque ses difficultés financières, dont une saisie du ministère du Revenu, et manifeste son intention de rembourser la Conférence

[33] En raison de la gravité des gestes posés, le juge Charest demande au juge Cloutier de lui remettre sa démission comme juge municipal.

[34] Par l'entremise de ses procureurs, en date du 31 mai 2004, le juge Cloutier informe le juge Charest qu'il refuse de remettre sa démission. Ses procureurs écrivent ce qui suit :

«(...)

Après mûre réflexion, étude du dossier et consultations, M. le Juge Cloutier nous mandate afin de vous aviser qu'il n'entend pas remettre sa démission à titre de Juge de la Cour municipale.

Notre compréhension des faits, qui nous ont été rapportés par M. le Juge Cloutier, est telle que la suggestion que vous avez proposée à notre client nous apparaît respectueusement disproportionnée eu égard au contexte dans lequel ces gestes ont été posés. Il nous apparaît également qu'en aucun temps, notre client n'a eu quelques intentions frauduleuses que ce soit.»

(...) (Pièce P-36).

[35] En date du 7 juin 2004, le juge Gilles Charest dépose auprès du secrétaire du Conseil la plainte qui fait l'objet de l'enquête (pièce P-4).

[36] La Conférence n'a jamais annulé le statut de membre du juge Cloutier pas plus qu'elle n'a entrepris de démarche légale à son endroit avant le dépôt de la présente plainte.

[37] Le juge Cloutier affirme devant le comité qu'il a vécu une situation personnelle et professionnelle difficile entre 2001 et 2004. Après son divorce, il a consacré beaucoup de temps à récupérer l'attention et l'affection de ses enfants et il a moins travaillé alors que ses obligations financières ont augmenté.

[38] À cette époque, il avait des difficultés à payer ses dettes en raison d'un problème de liquidités.

[39] Les sommes qu'il a reçues de la part des villes en remboursement des cotisations à la Conférence ont été versées dans le compte courant de son bureau d'avocat comme tous les autres honoraires.

[40] Comme la Conférence ne se montrait pas une créancière exigeante, il attendait pour lui rembourser ce qu'il lui devait. Il affirme qu'il était un mauvais débiteur, mais non pas un fraudeur.

[41] Il se dégage, de plus, de la preuve que ses principales dettes ont été encourues auprès du ministère du Revenu du Québec.

[42] D'ailleurs, le juge Cloutier a fait l'objet d'une première saisie mobilière en septembre 2003 et d'une deuxième en avril 2004. Sa situation financière avec le ministère du Revenu s'est finalement régularisée à la fin d'avril 2004 (onglet 1 de I-2).

[43] Après ce règlement avec les autorités fiscales, le juge Cloutier affirme qu'il entendait régler la question de ses cotisations à la Conférence, ce qu'il ne fit toutefois que quelques mois après le dépôt de la présente plainte.

[44] Le 17 septembre 2004, le juge Cloutier paye la somme de 4 395,45 \$ représentant l'ensemble des cotisations dues à la Conférence pour les années 2001 à 2004 inclusivement.

[45] Le 22 septembre, ses procureurs remboursent à même leur compte en fidéicommiss, à la ville de Coaticook et à celle de East Angus, la somme de 1 337,19 \$ chacune, représentant les trop-perçus versés par ces villes au juge Cloutier pour les cotisations dues à la Conférence.

[46] Bien qu'il reconnaisse les faits qui lui sont reprochés, le juge Cloutier soutient que son comportement ne constitue aucunement un manquement à la déontologie judiciaire.

Les textes législatifs, réglementaires et le Code de déontologie

Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01

[47] Le juge municipal doit prêter serment :

«36. Avant d'entrer en fonction, le juge prête le serment qui suit: «Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge d'une cour municipale et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs».»

[48] Le juge municipal est nommé durant bonne conduite :

«38. Le juge municipal est nommé durant bonne conduite. Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et relatives à la destitution d'un juge s'appliquent aux juges municipaux.»

[49] Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération et des avantages sociaux des juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps partiel:

«49. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux.»

«85. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit.»

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c T-16

[50] La déontologie judiciaire s'applique à un juge d'une cour municipale:

L'art. 260

«Le présent chapitre (Chapitre 111 La Déontologie Judiciaire) s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix.»

[51] Le décret 747-89 du 17 mai 1989, concernant les conditions de travail et les avantages sociaux des juges (pièce P-7) énonce :

«6° Le juge municipal a droit de recevoir une allocation de 840\$ par année en remboursement des frais qu'il engage dans l'exercice de sa fonction et pour acquitter sa cotisation à une association représentative de juges municipaux et les frais engagés pour participer aux activités de cette association : cette allocation lui est payable sur présentation des pièces justificatives.

Lorsqu'un juge municipal est nommé à plusieurs cours, le montant de l'allocation est divisé par le nombre de cours auxquelles il est nommé et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités intéressées;»

[52] Ce décret a été modifié par le décret 1365-99 du 8 décembre 1999 (pièce P-8) portant l'allocation annuelle d'un juge municipal à 1 400 \$.

[53] Ce dernier décret a été à nouveau modifié par le décret 215-2002 du 6 mars 2002 (pièce P-9) portant l'allocation du juge municipal à 1 610 \$ par année.

Le Code de déontologie des juges municipaux du Québec (C.T.-16 r. 4.2)

[54] Les articles pertinents sont :

« 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

(...)

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

(...)

9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

ANALYSE

Une appropriation d'argent appartenant à autrui ?

[55] Le libellé du décret 747-89 (Pièce P-7) est clair : l'allocation versée par la ville au juge municipal doit servir exclusivement au « *remboursement des frais qu'il engage dans l'exercice de sa fonction et pour acquitter sa cotisation à une association représentative de juges municipaux et les frais engagés pour participer aux activités de cette association...* »

[56] Le juge Cloutier reconnaît qu'il a réclamé certaines sommes d'argent en conformité avec les exigences du décret quant aux montants et aux modalités de remboursement (i.e. production de pièces justificatives). Cependant, il les a utilisées à des fins non prévues à ce décret.

[57] Il admet aussi qu'à dix reprises, il a été payé, soit par la ville d'East Angus, soit par celle de Coaticook pour des cotisations à la Conférence des juges sans acquitter en retour ses cotisations à la Conférence.

[58] Les dictionnaires définissent l'appropriation comme suit :

Le Petit Robert :

«Action de s'approprier une chose, d'en faire sa propriété».

Le Petit Larousse illustré :

«se donner la propriété de, faire sien, s'attribuer».

Le Littré :

«se donner une chose, la chose ne nous appartient pas, nous la prenons, nous la faisons nôtre».

[59] Les sommes perçues auprès des villes, pour le remboursement des cotisations à la Conférence sont versées dans le compte courant du juge Cloutier comme tous ses honoraires. Aucune inscription comptable n'est faite pour établir la provenance, la finalité et l'obligation de rembourser. Les sommes sont confondues au patrimoine de son bureau d'avocat.

[60] Il dépossède, ainsi, les deux villes de sommes d'argent qu'il garde pour son usage personnel.

[61] Il prive la Conférence de cotisations qui lui sont dues et qu'il a perçues mais qu'il ne remet pas alors qu'il est censé ne les obtenir que pour une des fins prévues au décret (pièce P-7). Il s'agit ici d'appropriation.

[62] Cette façon de faire n'est pas accidentelle. Elle s'inscrit dans une opération qui se répète à dix reprises et qui lui fait profiter de sommes d'argent qui ne lui reviennent pas et que les villes croient destinées à la Conférence.

[63] Le juge Cloutier, se sachant aux prises avec d'importantes difficultés financières et se voyant menacé de saisies par le ministère du Revenu, n'a pas cru bon de prendre des mesures pour que les chèques de cotisation soient versés directement à la Conférence, pas plus qu'il n'a convenu avec cette dernière de modalités de paiement de ses cotisations.

[64] Le juge Cloutier est le seul maître du jeu. Les villes ignorent que les sommes remboursées ne servent pas aux fins pour lesquelles elles sont requises. La participation à la Conférence étant volontaire, et les démarches pour récupérer les cotisations étant minimales, cela laisse à ce dernier une grande marge de manœuvre pour établir son contrôle sur les sommes ainsi perçues.

[65] En effet, la preuve révèle que, dans la pratique, un seul rappel écrit est expédié au juge retardataire et que par la suite un membre du Conseil de la Conférence est désigné pour rappeler verbalement le juge à l'ordre mais qu'aucune mesure n'est prise pour exiger le paiement des cotisations impayées.

[66] Dans le cas présent, la Conférence a été patiente, mais elle a tout de même procédé par un avis écrit et deux rappels verbaux au juge Cloutier pour lui rappeler son manquement.

[67] Ce dernier a fait valoir devant le Comité qu'il n'a aucunement agi frauduleusement, que sa bonne foi ne peut être remise en cause puisqu'il a toujours été de son intention de restituer ces montants de cotisation à la Conférence.

[68] Lors de la rencontre avec le juge Charest, le juge Cloutier reconnaît les faits quant à la facturation aux municipalités et quant au non-paiement à la Conférence. Il invoque ses difficultés financières, dont une saisie du ministère du Revenu, et manifeste son intention de rembourser la Conférence.

[69] Or, n'eut été de l'intervention du juge Charest, le 18 mai 2004, le Comité s'interroge sur les chances réelles pour la Conférence d'être remboursée des cotisations dues entre 2001 et 2004.

[70] Par ailleurs, un détournement de fonds même temporaire demeure de l'appropriation : [1987] D.D.C.P. 257 (volume 1, onglet 21).

[71] Tout comme il y a toujours appropriation même si les sommes perçues sont remboursées intégralement: [1988] D.D.C.P. 317; [1994] D.D.C.P. 190 (volume 1, onglets 22, 23).

[72] La surfacturation effectuée en 2002, auprès des villes concernées pourrait à première vue, s'inscrire dans le même processus d'appropriation.

[73] Or, l'état de compte (pièce P-14) expédié par la Conférence est ambigu et cette ambiguïté pouvait entraîner une erreur de compréhension dont le juge Cloutier doit bénéficier.

[74] Le Comité ne pourrait dans les circonstances retenir ce grief contre lui. Ce qui dispose de la seconde question en litige.

[75] Il en va toutefois autrement de la première question en litige. Le Comité conclut qu'entre 2001 et 2004, le juge Cloutier s'est approprié, à des fins personnelles, les montants facturés et perçus des municipalités d'East Angus et de Coaticook, à titre de cotisations annuelles et/ou spéciale. Il a fait défaut de les verser à la Conférence comme l'exige le décret n°747-89 tel que modifié par les décrets 1365-99 et 215-2002, le tout contrairement à l'article 2 du Code de déontologie des juges municipaux.

[76] Le juge Cloutier en réclamant des sommes d'argent alors qu'il les utilisait à d'autres fins que celles spécifiquement prévues au Décret gouvernemental (pièce P-7), n'a pas agi avec intégrité et honnêteté, contrevenant ainsi à l'article 36 de la *Loi sur les cours municipales* et à l'article 2 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

La déontologie judiciaire

[77] La déontologie judiciaire cherche justement à maintenir la confiance des justiciables dans le système judiciaire. À cet égard, Monsieur Luc Huppé, (HUPPÉ, L. Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur 2000, p. 203-204), s'exprime comme suit :

«Le maintien de la confiance du public dans le système judiciaire impose aux juges le respect de normes de conduite élevées, et peut-être même exemplaires. Afin d'éviter qu'on ne mette en doute leur crédibilité, ceux qui

jugent les autres doivent eux-mêmes demeurer à l'abri des reproches et leur conduite ne doit pas nuire à l'autorité des institutions judiciaires.

[...] Le juge doit donc être inspiré par des normes de conduite plus élevées que celles qui sont applicables aux autres membres de la société parce que, pour eux, il incarne le droit.

[...] La déontologie et l'indépendance judiciaires poursuivent donc le même objectif, qui est d'assurer la confiance du public dans les institutions judiciaires.

[...] Le juge doit s'appliquer à avoir une conduite intègre, il doit devenir un justiciable exemplaire.

[...] L'efficacité de la déontologie judiciaire est une question juridique délicate, parce qu'elle dépendra de divers facteurs sur lesquels le droit a peu de prise. Fondamentalement, elle exige une adhésion volontaire et permanente de la part de chaque juge aux impératifs de la fonction qu'il exerce. Elle requiert aussi un engagement collectif de la part des membres de la magistrature à corriger les contraventions à ce système de valeurs, même s'il leur faut, pour atteindre cet objectif, discréditer certains de leurs pairs. Les mécanismes formels et informels par lesquels les règles de la déontologie judiciaire sont mises en oeuvre doivent par ailleurs éviter d'isoler les juges, en altérant leur sentiment d'appartenance à la collectivité dont ils font partie. Ils doivent tenir compte du besoin de maintenir une certaine solidarité au sein de la magistrature, sans tolérer que cette solidarité puisse servir à masquer des abus.»

[78] Conformément aux articles 261 et 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q.,c.T-16) le Conseil a adopté, par règlement, un code de déontologie qui détermine « les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature ... ».

[79] À l'égard de ces règles déontologiques, la Cour suprême, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. p.332, affirme :

« [110] La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. (...) »,

Lorsque le Conseil de la magistrature constitue un comité d'enquête, ce dernier a pour mission :

« [68] (...) de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité

relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »

idem, p. 309.

Plus loin, on peut lire :

« [72] Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

[73] Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un litis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. » idem, p. 311, 312.

Dans l'arrêt *Re Therrien* [2001] 2 R.C.S. 35, la Cour suprême situe le rôle du juge :

« 3. Le rôle du juge : « une place à part »

La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. [...]

(...)Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du

système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70 - 71).

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p.14)

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

"La vulnérabilité du juge est nettement plus grande que elle du commun des mortels, ou des « élites » en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui."

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p.11 - 12).

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage The Canadian Legal System (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] *Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. »*

LA SANCTION

[80] Conformément à l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Comité peut recommander que le Conseil :

- a. réprimande le juge ; ou
- b. recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'art. 95.

[81] Dans la *Plainte de Me Beaudry à l'égard de M. le juge l'Écuyer* (CM-8-97-14, 3 février 1998), le Conseil rappelle le but d'une réprimande : elle vise à informer un juge qu'il doit amender sa conduite :

« S'il est important que le Conseil de la magistrature dénonce publiquement des comportements lorsqu'ils sont inacceptables, il doit aussi prendre en compte l'objectif final qui est de faire en sorte que le juge accepte les reproches qui lui sont faits et amende sa conduite. Le professeur Patrick Glenn abonde en ce sens lorsqu'il écrit:

"... Une réprimande privée, suivie d'une réprimande publique, n'est pas sans conséquence sur la carrière d'un magistrat. Une troisième réprimande (et dans certaines circonstances même une deuxième), serait la révocation. Dans tous les cas, des suggestions de rééducation, faites de façon informelle, seraient inévitablement suivies. Des excuses du juge guériront la plupart des remarques non réfléchies ou intempestives." (H. Patrick Glenn. Indépendance et déontologie judiciaires, 55 R. du B. 295, 312)

L'objectif d'une réprimande est par définition un blâme formel pour amender et corriger une conduite. [...] »

La destitution devient une mesure nécessaire si la confiance du public dans la justice s'en trouve irrémédiablement compromise, rendant impossible le fait que le juge puisse continuer à siéger (Re Therrien, précité) :

« 147 La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, *op. cit.*, p. 89-91). » Page 96.

[82] La sanction recommandée doit être proportionnelle au manquement en considérant les circonstances particulières au présent cas.

[83] Le juge Cloutier n'a pas d'antécédent déontologique et sa compétence juridique à exercer sa fonction à titre de juge municipal n'est pas mise en doute dans le présent cas.

[84] Lors de sa rencontre avec le juge Gilles Charest, en mai 2004, il a immédiatement reconnu les faits reprochés et quelques mois plus tard a remboursé toutes les sommes qu'il devait.

[85] Par ailleurs, ce dernier a fait preuve de moins de transparence dans les explications données au juge Charest et réitérées lors du processus disciplinaire.

[86] Dans sa lettre du 14 juin 2004, (Pièce P-5) le juge Cloutier s'exprime ainsi sur le retard à effectuer le remboursement de ses cotisations à la Conférence:

«J'ai immédiatement et spontanément admis au juge en chef adjoint que j'ai effectivement retardé le remboursement de ces sommes à cause de difficultés financières importantes découlant de saisies de mes biens et de mon compte d'affaires effectuées par les autorités fiscales et non pas simplement que j'avais *besoin d'argent*».

[87] Or, une preuve non contredite établit que la première saisie effectuée par le ministère du Revenu sur les actifs du juge Cloutier a eu lieu en septembre 2003 et une deuxième saisie en avril 2004.

[88] Il est donc faux de prétendre, comme l'affirme le juge Cloutier, que ses biens et son compte d'affaires étaient sous le coup d'une saisie lors de la facturation des cotisations régulières et de la cotisation spéciale pour les années 2001, 2002 et 2003.

[89] Il en est de même lorsqu'il tente de justifier son retard dans le remboursement des cotisations, par le fait que la Conférence était une créancière patiente, comme il l'écrit dans sa lettre du 14 juin 2004 :

«Bien que cela ne peut constituer en aucune façon une justification, j'estime néanmoins utile de préciser qu'en aucune façon la Conférence n'a-t-elle effectué quelque démarche particulière que ce soit relativement à la perception de sa facturation.».

[90] La preuve établie clairement que le juge Cloutier a, en 2001, reçu de la Conférence, un avis écrit de rappel de paiement. De plus, il a été informé du retard dans le paiement de ses cotisations à au moins deux occasions par l'un de ses pairs en 2002.

[91] Le Comité note aussi, qu'au mois de mai 2004, lors de l'entrevue avec le juge Charest, le juge Cloutier n'avait entrepris aucune démarche pour rembourser la Conférence et ce remboursement n'a été effectué que plusieurs mois après le dépôt de la présente plainte.

[92] D'autre part, le remboursement aux villes et à la Conférence des sommes dues ne saurait constituer un élément qui permettrait de le disculper de l'appropriation reprochée.

[93] Le Comité note, de plus, que l'appropriation ne peut être qualifiée d'accidentelle puisque le geste a été répété à dix reprises entre 2001 et 2004.

[94] Par ailleurs, le Comité constate que le juge Cloutier évacue complètement le fait qu'il ait détourné à son profit des sommes importantes obtenues des villes pour des fins précises et destinées à la Conférence.

[95] En effet, en envoyant une facture aux deux villes concernées, il laissait entendre à ces dernières qu'à titre de membre de la Conférence, il devait les sommes ainsi réclamées.

[96] Une simple réquisition accompagnée des pièces justificatives obligeait ces dernières à payer en vertu du décret prévoyant le remboursement de certaines dépenses (pièce P-7). Les villes n'avaient de plus, aucun motif de mettre en doute la destination des sommes ainsi versées.

[97] Chacune des dix réclamations faites aux villes concernées et les défauts de remboursement à la Conférence constituent autant d'atteintes à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur de sa fonction du juge municipal.

[98] En outre, le juge Cloutier ne manifeste aucun remords face aux gestes posés à l'égard des villes et à la perte de confiance qu'ils peuvent entraîner à l'endroit de la Magistrature.

[99] Les villes ont droit à un juge intègre pour présider leur Cour municipale. Si les autorités de ces villes se montrent compréhensives et acceptent de passer outre à la situation qui est dénoncée, le citoyen pourrait craindre que le juge puisse avoir à leur égard un certain parti pris, pour les remercier de leur indulgence: cela porterait ainsi atteinte sinon à l'impartialité, essentielle à l'exercice de la fonction judiciaire, mais sûrement aussi à l'apparence d'impartialité.

[100] Ce citoyen, à qui on reprocherait une infraction à un règlement municipal ou au Code de la route, pourrait prétendre que les agissements personnels du juge Cloutier peuvent avoir une répercussion sur ses jugements.

[101] Le Comité doit tenir compte de la perception et de l'appréciation qu'aurait tout membre de la communauté informé du comportement adopté par le juge Cloutier.

[102] Le comité considère que la conduite qui est reprochée au juge Cloutier « *porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice* » et il conclut qu'il ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge à temps partiel d'une Cour municipale.

[103] Le Comité estime donc que la réprimande n'est pas la mesure appropriée dans les circonstances puisque c'est l'intégrité même du Juge Cloutier, et à travers lui celle du système judiciaire, qui est en cause.

[104] La recommandation de destitution, bien que portant atteinte à l'indépendance judiciaire, peut devenir nécessaire pour préserver l'image de la Magistrature dans son ensemble.

CONCLUSION - RECOMMANDATION

[105] Conséquemment après avoir entendu les représentations des procureurs, les membres du comité, unanimement, concluent que la plainte est fondée;

[106] En conséquence, ils recommandent au Conseil de la magistrature que ce dernier :

[107] **RECOMMANDE** au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*.

Madame la juge Paule Gaumont, j.c.q.

Monsieur le juge Gilles Gaumont, j.c.m.

Me Henri Grondin, c.r.

Monsieur Robert L. Véronneau

Monsieur le juge Jean-Pierre Lortie, j.c.q.
Président du comité